



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2022

Ordre du jour :

- 6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
- 1° le Code de commerce ;**
 - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;**
 - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
 - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
 - 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts**
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt**
 - Continuation des travaux**
 - Examen d'une série d'amendements**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen,
M. Charles Margue, M. Roy Reding

Mme Anne Klees, Mme Pascale Millim, du Ministère de la Justice

M. Loris Meyer, attaché du groupe parlementaire DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice
M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

*

6539B **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
1° le Code de commerce ;
2° le Nouveau Code de procédure civile ;
3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts

Examen d'une série d'amendements

Amendement n°1 – article 2 du projet de loi

L'article 2 est amendé comme suit :

1° Le point 11° est remplacé comme suit :

« 11° les organismes de titrisation qui émettent en continu des valeurs mobilières à destination du public visés à l'article 19 de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation **et portant modification de – la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier – la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier – la loi du 27 juillet 2003 sur le trust et les contrats fiduciaires – la loi modifiée du 4 décembre 1967 relative à l'impôt sur le revenu – la loi**

modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune – la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ».

2° Le point 14° est remplacé comme suit :

« 14° ~~ainsi que~~ les sociétés exerçant la profession d'avocat visées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. »

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 1^{er} avril 2022, partie « Observations d'ordre légistique » sous « Amendements parlementaires du 23 décembre 2021 », « Amendement 2 ».

Amendement n°2 – article 3 du projet de loi

L'article 3 est amendé comme suit :

1° Le point 1° est remplacé comme suit :

« 1° une liste des sociétés commerciales pour lesquelles le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés constate sur base des inscriptions au Registre de commerce et des sociétés ou des documents déposés au Registre de commerce et des sociétés qu'elles contreviennent gravement aux lois régissant les sociétés commerciales ~~ou à leurs obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés~~ ; ».

2° Le point 3° est remplacé comme suit :

« 3° les documents communiqués par les administrations publiques, notamment en application de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; de la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale.

Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1^{er}, le procureur d'Etat requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A compter de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, l'article 444 du Code de commerce est applicable.

Les communications entre le procureur d'Etat et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés découlant de l'application de la procédure de dissolution sans liquidation judiciaire peuvent s'effectuer par voie électronique, à l'aide de procédés automatisés, ~~sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.~~ »

Commentaire :

Suite aux observations et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire est d'avis que la formulation risque de donner lieu à une interprétation opposée de ce qui relève de l'intention du législateur. Il y a lieu d'acquiescer à l'avis du Conseil d'Etat concernant la gravité des faits et la conséquence éventuelle de l'application de l'article 1200-1. Il importe de garantir que la non-observation des obligations d'inscription est bien considérée comme une contravention grave aux lois régissant les sociétés commerciales.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de modifier le texte de l'article 3, point 1° et de supprimer la distinction y faite entre les situations où les sociétés commerciales contreviennent gravement « aux lois régissant les sociétés commerciales » et celles où elles contreviennent gravement « à leurs obligations d'inscription et de publication au Registre de commerce et des sociétés ».

Quant aux critiques du Conseil d'Etat, soulevées à l'encontre du libellé de l'alinéa 3, la commission parlementaire juge utile de supprimer les termes « , sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé », ces garanties découlant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Amendement n°3 – article 4 du projet de loi

A l'article 4 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°4 – article 6 du projet de loi

L'article 6 est remplacé comme suit :

« **Art. 6.** A partir de la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

A cet effet, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés requiert la communication de renseignements sur la situation financière ou administrative de la société commerciale faisant l'objet d'une procédure de dissolution administrative, de la part des personnes suivantes :

1° des établissements de crédit identifiés comme disposant d'un ou plusieurs comptes bancaires, comptes de paiement ou coffres-forts au nom de la société ;

2° des entreprises d'assurance non-vie de droit luxembourgeois dûment agréées dans une ou plusieurs des branches d'assurance 13, 14, 15 ou 16 de l'annexe I de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

3° des bureaux des hypothèques de Luxembourg 1 et 2 et de Diekirch;

4° de l'Administration du cadastre et de la topographie ;

5° de la Société nationale de circulation automobile ;

~~6° du bureau de recette communale du dernier siège social connu ;~~

~~7°~~ du Centre commun de la sécurité sociale.

Les personnes visées à l'alinéa 2 contactées dans le cadre de cette mission de vérification répondent dans un délai d'un mois à partir de la demande de communication.

A défaut de réponse endéans le délai imparti, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés poursuit la procédure de dissolution administrative sans liquidation. »

Commentaire :

La commission parlementaire propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat concernant sa proposition de texte figurant sous les commentaires de l'amendement n° 18 et portant sur l'article 6, alinéa 2, point 1° concernant la demande d'information du gestionnaire du RCS à destination de la CSSF et renvoie à ce titre à une nouvelle proposition de texte figurant sous l'amendement n° 12.

A l'endroit du point 3°, il est proposé de mentionner également le bureau des hypothèques de Diekirch. Par conséquent, la formulation du libellé est adaptée.

Il est proposé de supprimer le point 6° alors que suivant les praticiens en matière de faillite, ces recherches n'ont pas de réelle plus-value et n'aboutissent pas à un quelconque résultat.

Le point 7° initial est renuméroté d'une unité.

Amendement n°5 – article 8 du projet de loi

A l'article 8 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°6 – article 9 du projet de loi

A l'article 9 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°7 – article 10 du projet de loi

A l'article 10 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°8 – article 12 du projet de loi

A l'article 12 du projet de loi, il y a lieu d'insérer une virgule à la suite du qualificatif « *bis* ».

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°9 – article 13 du projet de loi

L'article 13 est amendé comme suit :

« **Art. 13.** (1) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'État, **rapporter la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société et en** ordonner la liquidation **de la société**.

~~(2) Par le même jugement, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, rapporte la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de la société.~~

~~(3) Le tribunal n'ordonne l'ouverture de la liquidation que si la valeur estimée des actifs dépasse les frais estimés de la liquidation.~~

~~(24)~~ La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

~~(35)~~ En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

~~(46)~~ La société est réputée exister pour sa liquidation.

~~(57)~~ Les décisions judiciaires ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

~~(68)~~ Le tribunal peut décider que le jugement ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

~~(79)~~ Le délai pour interjeter appel du jugement de mise en liquidation d'une société commerciale soumise au droit luxembourgeois est de quarante jours, à compter de la publication du jugement au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. L'action est introduite et jugée comme en matière de référé et il est fait application des articles 934, 935, 936, 937 et 939 du Nouveau Code de procédure civile. Par dérogation à l'article 934, alinéa 1er, du Nouveau Code de procédure civile, la demande peut être portée à une audience spécialement prévue pour ces affaires.

~~(840)~~ Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation selon les dispositions prévues à l'article 1200-1 (7) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. »

Commentaire :

La commission parlementaire propose de suivre l'avis du Conseil d'Etat quant au fond ainsi pour ce qui est des observations d'ordre légistique, sauf pour ce qui concerne la remarque portant sur le paragraphe 4 initial et la publication.

En effet, l'article 1200-1 fait également l'objet d'une modification proposée dans le cadre du projet de loi n° 6539A et par souci de cohérence, il y a lieu de maintenir les termes « deux journaux édités ». Voir également l'article 4 du présent projet de loi qui prévoit aussi une publication dans des journaux « édités » au Luxembourg. Cette terminologie fût employée suite à une suggestion du Conseil d'Etat lui-même et pour cause, alors que la plupart des journaux importants ne sont, voire ne seront plus imprimés au pays.

La commission parlementaire a eu un échange très constructif avec des représentants du Barreau concernant cette disposition sous examen.

Suite à ces échanges, il importe à la commission de préciser ce qui suit : le nombre de sociétés susceptibles de tomber dans ce cas de figure est minime et pourtant, il est primordial de garantir alors à ce moment-là à ce que tous les créanciers et éventuelles personnes lésées ou intéressées puissent faire valoir leurs éventuels droits. De ce fait, il va de soi que la découverte d'actif englobe également les situations où de l'actif doit être réintégré dans la société suite par exemple à une condamnation en ce sens à l'encontre des anciens dirigeants. En tout état de cause, en passant par la procédure de dissolution administrative sans liquidation, bien que constituant une procédure allégée et simplifiée, n'implique en aucun cas que la commission d'infractions relevant du droit pénal des affaires (y incluant le blanchiment) puisse être facilitée, bien au contraire.

Amendement n°10 – article 15 du projet de loi

A l'article 15 du projet de loi, à la phrase liminaire, il y a lieu d'ajouter une virgule après le chiffre romain XV.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°11 – article 16 du projet de loi

A l'article 16, point 1°, lettres a) et b), phrases liminaires, il y a lieu de faire suivre respectivement le nombre 4 et le nombre 8 d'une parenthèse fermante.

Commentaire :

Cet amendement fait suite aux suggestions faites par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire précité, partie « Observations d'ordre légistique ».

Amendement n°12 – article 18 du projet de loi

L'article 18 est amendé comme suit :

1° La lettre i) du point 1°, de l'article 1^{er}, insérée précédemment par voie d'amendement parlementaire du 23 décembre 2021, est supprimée :

~~« 1° Il est inséré une nouvelle lettre i) à l'article 1^{er}, point 1°, libellée comme suit :
« i) le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés. »~~

Commentaire :

La lettre i) de l'article 1^{er}, point 1° de la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts tenus par des établissements de crédit au Luxembourg est devenue obsolète, suite à l'ajout du nouveau point (2bis) dans l'article 8 de la loi du 25 mars 2020.

2° L'article 8 de la même loi est modifié comme suit :

« Chapitre 4 - Accès au système électronique central de recherche de données

Art. 8. (1) Dans le cadre de ses missions, la CRF a accès au système électronique central de recherche de données visé au chapitre 3 de manière directe, immédiate et non filtrée afin d'effectuer des recherches dans les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.

(2) Les autorités nationales autres que celles visées au paragraphe 1er et les organismes d'autorégulation peuvent, dans la mesure où cela est nécessaire dans l'accomplissement des obligations qui leur incombent en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir sans délai les données visées à l'article 2, paragraphe 1er.

(2bis) Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés peut, dans le cadre d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation, demander à la CSSF, selon la procédure arrêtée par la CSSF et selon les conditions du paragraphe 3, de recevoir les données visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, permettant l'identification des comptes de paiement, des comptes bancaires ou des coffres-forts tels que visés à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui sont ouverts au nom de la société commerciale qui fait l'objet de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

3) Les autorités nationales, ~~et~~ les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** désignent en leur sein un nombre limité de personnes autorisées à accéder au système électronique central de recherche de données conformément au paragraphe 1^{er} ou à demander la réception des données conformément au paragraphe 2.

Les autorités nationales, ~~et~~ les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** donnent la liste du personnel spécifiquement désigné et autorisé à exécuter ces tâches à la CSSF et la mettent à jour immédiatement après tout changement.

Les autorités nationales, ~~et~~ les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** veillent à ce que le personnel habilité conformément au présent paragraphe, soit informé du droit de l'Union européenne et du droit national applicables, y compris les règles applicables en matière de protection des données. À cet effet, les autorités nationales, ~~et~~ les organismes d'autorégulation **et le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés** veillent, à ce que le personnel habilité suive des programmes de formation spécialisés. »

Commentaire :

Par l'insertion d'un paragraphe *2bis* à l'article 8, il est visé de répondre aux critiques formulées par le Conseil d'Etat. La commission parlementaire a examiné la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, cependant, elle estime que celle-ci ne permet pas de résoudre le problème sous-jacent, à savoir le fait que la recherche menée par la CSSF est circonscrite au champ de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Afin d'apporter une solution satisfaisante à cette problématique, un libellé alternatif est proposé par la commission parlementaire qui autoriserait le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés à avoir accès au registre et faire des recherches dans le but de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

A l'endroit du paragraphe 3, il est proposé d'apporter une série d'adaptations d'ordre terminologique.

3° L'article 9 de la même loi est modifié comme suit :

« **Art. 9.** (1) La CSSF met en place, conformément à des normes technologiques élevées, des mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir la sécurité des données accessibles par le système électronique central de recherche afin de veiller à ce que seules les personnes habilitées conformément à l'article 8, paragraphe 3, aient accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche conformément au présent chapitre.

(2) La CSSF veille à ce que chaque accès en vertu de l'article 8, paragraphe 1^{er}, aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et chaque recherche effectuée dans ces données soient consignés dans des registres. Les registres mentionnent notamment les éléments suivants :

- a) la référence du dossier ;
- b) la date et l'heure de la recherche ;
- c) le type de données utilisées pour lancer la recherche ;
- d) l'identifiant unique des résultats ;
- e) l'identifiant d'utilisateur unique de la personne habilitée qui a eu accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et qui a effectué la recherche et, le cas échéant, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la recherche.

(3) La CSSF veille à ce que chaque demande d'accès aux données accessibles par le système électronique central de recherche de données et chaque recherche effectuée dans ces données par le biais de la CSSF conformément à l'article 8, paragraphes 2 et 2bis, soient consignés dans des registres. Les registres mentionnent notamment les éléments suivants :

- a) la référence du dossier au niveau de l'autorité nationale ou de l'organisme d'autorégulation concerné ou du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ;
- b) la date et l'heure de la requête ou de la recherche ;

- c) le type de données utilisées pour demander de lancer la requête ou la recherche ;
- d) l'identifiant unique des résultats ;
- e) le nom ~~de l'autorité nationale ou l'organisme d'autorégulation~~ du demandeur ;
- f) l'identifiant d'utilisateur unique de la personne habilitée qui a ordonné la requête ou la recherche et, le cas échéant, l'identifiant d'utilisateur unique du destinataire des résultats de la requête ou de la recherche. »

Commentaire :

A l'endroit de l'article 9, paragraphe 3, il est proposé d'apporter une série d'adaptations d'ordre terminologique.

Amendement n°13 – article 19 du projet de loi

Il est proposé de modifier l'article 19 comme suit :

« **Art. 19.** Les sociétés dont la procédure de faillite a été clôturée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, **à l'exception des sociétés ayant mis à jour leurs inscriptions au Registre de commerce et des sociétés conformément à leurs obligations légales en matière d'inscriptions et de dépôt auprès du Registre de commerce et des sociétés postérieurement au jugement de clôture de la faillite, n'ayant pas effectué de dépôt au Registre de commerce et des sociétés depuis plus de deux années consécutives à partir de la date du jugement de clôture** sont dissoutes de plein droit et rayées du Registre de commerce et des sociétés **deux après l'entrée en vigueur de la présente loi et [15] jours après la publication d'un avis par LBR au RESA constatant l'absence d'inscription et de dépôt.** »

Commentaire :

La commission parlementaire estime que son intention, poursuivie par le texte proposé dans le cadre de la lettre d'amendements du 23 décembre 2021, a été mal comprise. Elle prend acte de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat, cependant elle juge inopportune la reprise de ce libellé. Il y a lieu de préciser que pour une société, dont la faillite a été clôturée et liquidée, la répartition des actifs éventuellement existants au bénéfice des créanciers a déjà été effectuée. Selon l'argumentation de la commission parlementaire, rien ne s'oppose dès lors à une dissolution et une radiation de ces entités.

Au vu de ces considérations, il est proposé de modifier l'article sous rubrique et d'opérer un changement de paradigme, en laissant aux sociétés la possibilité, après la clôture de la procédure de faillite, de se conformer aux obligations légales non-respectées précédemment, et ainsi échapper à leur dissolution et à leur radiation.

Enfin, et à toutes fins utiles, un graphique reprenant les différentes hypothèses est annexé à la présente lettre d'amendements.

Vote

Les amendements sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact